

[Traduction] Ce qui est fait ou dit par un membre en particulier peut bénéficier de la protection quand cela fait partie d'une délibération de la Chambre dans son sens technique, c.-à-d. de l'accomplissement officiel de travaux sous la présidence de l'Orateur ou en comité régulièrement constitué. Mais il ne s'ensuit pas que tout ce qui est dit ou fait à l'intérieur de la Chambre durant l'accomplissement des travaux fasse partie des délibérations du Parlement. Des mots ou des actes particuliers peuvent être sans aucun rapport avec tous les travaux qui sont en cours d'accomplissement ou que, de façon plus générale, la Chambre a devant elle parce qu'il a été ordonné qu'elle en soit saisie en temps voulu. C'est un critère qui peut être utile pour décider jusqu'à quel point les crimes commis durant une séance peuvent bénéficier du privilège (p. 89).

May fait observer que le privilège, qui protégeait autrefois les membres contre les actions intentées par la Couronne, sert maintenant largement à les protéger contre les poursuites intentées par des particuliers ou des personnes morales:

[Traduction] Sous réserve de la réglementation du déroulement des débats... un membre peut déclarer tout ce qu'il estime approprié aux débats, quelque offensant que cela puisse être pour les sentiments de particuliers ou injurieux pour leur réputation; et son privilège le protège contre toute action en diffamation, aussi bien que contre toute autre mise en question ou molestation (p. 78).

P. S. Pachauri, dans son ouvrage *The Law of Parliamentary Privileges in the U.K. and in India* (1971), déclare, après avoir discuté *R. v. Bunting, supra*, et *Ex parte Wason*:

[Traduction] La somme totale des diverses déclarations des tribunaux sur le sujet est qu'il doit y avoir quelque lien raisonnable entre les actes ou les mots et les travaux de la Chambre de sorte qu'ils participent aux délibérations de la Chambre et que le lieu où les mots sont prononcés ou les actes accomplis importe peu (p. 86).

Le principe suivi par la Chambre des communes britannique pour déterminer ce qu'est une délibération du Parlement a été discuté en plusieurs occasions. Une idée générale de ce que l'expression recouvre nous est fournie dans le *Report of the Select Committee on the Official Secrets Act*, H.C. 101, p. V (1938-39).

[Traduction] Elle recouvre à la fois le fait de poser une question et d'en donner avis par écrit et comprend tout ce qui est dit ou fait par un membre dans l'exercice de ses fonctions comme membre d'un comité de l'une des deux Chambres, ainsi que tout ce qui est dit ou fait dans l'une des deux Chambres au cours de l'accomplissement des travaux parlementaires.

Le Comité en est arrivé à la conclusion que des révélations faites par des membres au cours de débats ou de délibérations au Parlement ne pouvaient faire l'objet de poursuites en vertu de l'*Official Secrets Act* et qu'une révélation faite par un membre à un ministre ou à un autre membre directement reliée à quelque acte ou à quelque délibération à effectuer en Chambre, même si elle n'avait été faite en Chambre pouvait être considérée comme faisant partie des travaux de la Chambre et devait être protégée de la même façon. Mais le Comité a également fait observer qu'une conversation officieuse au Parlement ne pouvait être considérée comme une délibération du Parlement et qu'une révélation faite au cours d'une telle

conversation ne pouvait pas être protégée puisqu'elle n'avait pas été faite au cours d'une délibération du Parlement. Pour le même motif, le Comité a également estimé qu'un membre qui divulgue des renseignements lors d'un discours prononcé dans sa circonscription ou dans tout autre endroit hors de l'enceinte de la Chambre ne serait pas non plus protégé par le privilège parlementaire (*supra*, par. 9, 10 et 15). La Chambre a approuvé les conclusions de ce comité le 21 nov. 1939 (H.C. Debates, Vol. 353, ch. 1083). (Pour une discussion, voyez Pachauri, *The Law of Parliamentary Privileges in U.K. and India*, p. 87-89).

Le rapport du Comité ainsi que la décision de la Chambre des communes ont des incidences évidentes sur la présente affaire. Le *Official Secrets Act* peut être comparé au règlement 76-644 en ce que les deux exigent que des renseignements précis soient strictement tenus secrets. A cet égard, les membres du Parlement seraient libres d'utiliser les renseignements au Parlement mais ne pourraient les révéler à leurs commettants.

Le procureur de l'intimé admet que les renseignements peuvent être utilisés au Parlement mais soutient qu'ils ne peuvent être diffusés en dehors du Parlement de quelque manière que ce soit.

Les procureurs des requérants ont soutenu que les membres ont le droit de communiquer les renseignements à la presse. Ils ont soutenu que ce droit serait sans portée pratique si la presse elle-même n'était couverte par un semblable privilège. Finalement, les procureurs ont prétendu que les membres ont le droit de révéler les renseignements à leurs commettants. Je ne puis faire droit à ces deux dernières prétentions. Le privilège du parlementaire est limité et ne peut être indéfiniment étendu pour couvrir toute personne qui se trouve sur une chaîne de communication dont le membre a eu l'initiative. Le privilège s'arrête à la presse. Une fois que la presse a reçu les renseignements, il lui incombe de décider si elle doit les publier. Elle ne peut prétendre à l'immunité contre des poursuites, sur la base du privilège parlementaire qui protège le membre qui divulgue les renseignements. Qu'elle puisse avoir une défense valide en vertu du règlement est une autre question. Enfin, le membre n'a pas le droit de révéler les renseignements à toute personne qu'il choisit hors du Parlement. Le concept de «délibérations du Parlement» ne peut être étendu au-delà de toutes limites logiques. Je ne suis pas convaincu que le privilège autorise le membre à révéler les renseignements à ses commettants. Le concept de «délibérations du Parlement» ne va pas jusqu'à couvrir la mission d'information d'un membre. Cela est compatible avec la décision de la Chambre des communes à propos de l'*Official Secrets Act, supra*.

Pour en arriver aux conclusions ci-dessus, je me suis fondé sur les autorités précitées et sur la récente décision rendue dans l'affaire *Roman Corp. c. Hudson's Bay Oil & Gas Co.* Les motifs du juge Houlden, à la Haute Cour et ceux du juge Aylesworth, en Cour d'appel, s'appliquent particulièrement à la présente affaire.

A la p. 425 de ses motifs, le juge Houlden a cité le vol. 28 de *Halsbury's Laws of England*, 3e éd., aux p. 457-458:

[Traduction] Les cours de justice ou l'une ou l'autre des Chambres n'ont jamais donné une définition exacte et complète des délibérations du Parlement. Dans son sens étroit, l'expression est utilisée dans les deux Chambres